



Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
23	21	21 +2

Date de convocation 29 mai 2026

Date d'affichage 29 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-neuf heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Karim HELLAL**, maire.

Présents : Julien PRIVÉ, Christine DESIREE, Robert BESANÇON, Véronique STOLTZ, Eric FOUQUET, Philippe PAPEGAEY, Laurence MENNETRIER, Christophe BAUMANN, Cécile MONTEILLET, Gaëtan HORBACZ, Renaud FRANÇOIS, Gwenaëlle TREMOUREUX, Emerick LAGIER, Stéphanie MENDES, Harmony DENIZET, Jean-Yves BRUNEAU, Christine ROBILLARD, Denis PHILIPPE, Pascal GENET, Marie-Laure HRVOJ

Représentées : Valérie PELLERIN représentée par Laurence MENNETRIER, Sandrine MEROSE représentée par Emerick LAGIER

Harmony DENIZET a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Règlement intérieur de l'accueil de loisirs

N° de délibération : 20260640

Madame STOLTZ présente la modification du règlement intérieur de l'accueil de loisirs qui pourrait entrer en vigueur dès le 5 juin 2026.

Il vient remplacer la dernière modification du règlement mis en place le 8 juillet 2025, notamment l'article 4.2 ainsi que l'intitulé du service.

1/

4-2 Jugements et divorces

Il n'est pas possible d'interdire à un parent de venir récupérer son enfant même dans le cadre d'une séparation ou d'un jugement. Seule la **déchéance de l'autorité parentale ordonnée par un juge uniquement** entraîne le refus de remise de l'enfant au parent. Dans ce cas précis, un document sera exigé afin de confirmer cette déchéance

4-2 Jugements et divorces

En cas de séparation des représentants légaux, les dispositions prévues par une décision de justice s'imposent à la collectivité dès lors qu'une copie du jugement, de l'ordonnance ou de toute décision judiciaire en vigueur a été transmise au service Enfance jeunesse

En l'absence de décision judiciaire contraire, chacun des représentants légaux est réputé disposer des mêmes droits à l'égard de l'enfant, notamment pour venir le récupérer.

Toutefois, lorsqu'une décision judiciaire :

- limite, suspend ou retire le droit de visite et/ou d'hébergement d'un représentant légal ;

- suspend ou retire partiellement ou totalement l'autorité parentale ;
- interdit la remise de l'enfant à une personne déterminée ;
- ou prévoit toute mesure de protection particulière concernant l'enfant ;

Les services municipaux appliqueront strictement cette décision et refuseront la remise de l'enfant à la personne concernée.

Il appartient aux représentants légaux de transmettre sans délai tout jugement, ordonnance ou modification de leur situation familiale au service Enfance jeunesse. La collectivité ne pourra être tenue responsable de l'absence d'application d'une décision judiciaire qui ne lui aurait pas été communiquée.

En cas de difficulté, de conflit manifeste entre représentants légaux, de comportement menaçant ou de doute sur l'application d'une décision judiciaire, la collectivité se réserve le droit de conserver l'enfant au sein de la structure jusqu'à clarification de la situation ou intervention des autorités compétentes.

2/

Service ENFANCE JEUNESSE

Service EDUCATION JEUNESSE

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ADOpte, à compter de ce jour, le règlement intérieur de l'accueil de loisirs ci-annexé avec les modifications suivantes :

Article 4-2 Jugements et divorces

En cas de séparation des représentants légaux, les dispositions prévues par une décision de justice s'imposent à la collectivité dès lors qu'une copie du jugement, de l'ordonnance ou de toute décision judiciaire en vigueur a été transmise au service Enfance jeunesse

En l'absence de décision judiciaire contraire, chacun des représentants légaux est réputé disposer des mêmes droits à l'égard de l'enfant, notamment pour venir le récupérer.

Toutefois, lorsqu'une décision judiciaire :

- limite, suspend ou retire le droit de visite et/ou d'hébergement d'un représentant légal ;
- suspend ou retire partiellement ou totalement l'autorité parentale ;
- interdit la remise de l'enfant à une personne déterminée ;
- ou prévoit toute mesure de protection particulière concernant l'enfant ;

Les services municipaux appliqueront strictement cette décision et refuseront la remise de l'enfant à la personne concernée.

Il appartient aux représentants légaux de transmettre sans délai tout jugement, ordonnance ou modification de leur situation familiale au service Enfance jeunesse. La collectivité ne pourra être tenue responsable de l'absence d'application d'une décision judiciaire qui ne lui aurait pas été communiquée.

En cas de difficulté, de conflit manifeste entre représentants légaux, de comportement menaçant ou de doute sur l'application d'une décision judiciaire, la collectivité se réserve le droit de conserver l'enfant au sein de la structure jusqu'à clarification de la situation ou intervention des autorités compétentes.

Intitulé de service :
Service EDUCATION JEUNESSE

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participants</i>
21	23	23	0	0	0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

Harmony DENIZET
Secrétaire



Karim HELLAL
Maire

